



## PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI

Arrêté n° F09418P0044 du **24 JUIL. 2018**

portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de création d'un parking au lieu-dit « Mulinellu » sur le territoire de la commune de VIVARIO (Haute-Corse) en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R 20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de création d'un parking, dénommé parking de Canaglia, sur le territoire de la commune de VIVARIO (Haute-Corse), présentée le 13 juillet 2018 par la Mairie de VIVARIO, représentée par M. Venture SELVINI ;

### Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une aire de stationnement d'une capacité de 70 places (superficie de 2 000 m<sup>2</sup>), au lieu-dit « Mulinellu » (parcelle n°347), en vue de résoudre le stationnement anarchique, le long de la RD 23, et de sécuriser la circulation au niveau de l'entrée de la vallée de Manganelu, sur le territoire de la commune de VIVARIO (2B).
- qui prévoit :
  - la création d'une vingtaine de places de stationnement, le long de la RD 23 et d'une cinquantaine de places sur une plate-forme aménagée;
  - l'édification d'un mur de soutènement, le long de la rivière « Vecchio » et pour lequel le projet a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau ;
  - des travaux de terrassements (avec une réutilisation des déblais sur place) pour la création du stationnement, le long de la route ;

- des travaux de défrichage d'environ 1 500 m<sup>2</sup> pour lesquels le porteur de projet a obtenu une autorisation de défrichage en date du 17 janvier 2018 ;
  - la mise en place d'un réseau d'eau pluviale ;
  - un traitement paysager via un parement en pierres locales des murets situés le long de la route. Le mur de soutènement sera conçu en enrochement ou de couleur proche de la pierre locale ;
- qui relève de la rubrique 41° a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) ;
- qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration Loi sur l'eau en date du 13 février 2018 et d'une annexe fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitement ou protection des berges soumis à déclaration.

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de montagne, dans un secteur de départ de randonnées pédestres fortement fréquenté en période estivale ;
- à proximité immédiate du cours d'eau du « Vecchio », classé en liste 1, situé en contrebas du projet de stationnement. Les travaux seront effectués depuis la berge et ne prévoit pas d'intervention dans le lit mineur de la rivière. Le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la continuité écologique;
- à proximité immédiate d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II (ZNIEFF n°940004243 « Massif forestier de Vizzavona-Vivario-Venaco ») qui sera très partiellement interceptée ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine.

**Considérant les incidences du projet :**

- qui ne seront pas significatives eu égard à la nature du projet (gestion du stationnement existant) et aux mesures qui seront mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts sur le paysage et le cours d'eau situé en contrebas (absence de travaux en lit mineur, parement en pierre des murets, perméabilité du sol, etc.).

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de demande de création d'un parking au lieu-dit « Mullinellu », sur le territoire de la commune de VIVARIO (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**  
La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse  
Le directeur

  
**Sylvie LEMONNIER**

**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Madame la Préfète de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**-Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

